



**DISTORSION DE LA STRUCTURE SALARIALE DES ENSEIGNANTES
ET DES ENSEIGNANTS DE CEGEP**

FNEEQ-CSN

Février 2011

Distorsion de la structure salariale des enseignantes et des enseignants de cégep

Perte de la reconnaissance de la valeur de la maîtrise et du doctorat aux fins de la rémunération

Lors des travaux au sujet de l'équité salariale à la fin des années 1990, le Conseil du trésor a reconnu, à la suite des représentations de la FNEEQ-CSN, que les enseignantes et les enseignants de cégep forment une catégorie d'emploi sans prédominance sexuelle, distincte de celle des enseignantes et des enseignants des commissions scolaires. Cette dernière est une catégorie féminine et, à ce titre, a bénéficié d'une amélioration de sa rémunération globale au cours des dix dernières années. Par ailleurs, ces deux catégories partagent la même structure de rémunération depuis longtemps. C'est le cas encore aujourd'hui pour les 17 premiers échelons de leur échelle salariale. Les trois derniers échelons – 18, 19 et 20 – sont cependant propres aux enseignantes et aux enseignants de cégep.

Depuis l'entente de décembre 2002 concernant leur structure salariale, la reconnaissance du diplôme de maîtrise et du doctorat de troisième cycle aux fins de la rémunération des enseignantes et des enseignants de cégep a subi une érosion constante. Outre le mécontentement justifié qu'elle suscite, cette érosion accentue les problèmes d'attraction et de maintien en emploi de la profession, problèmes reconnus dans le dépôt de la partie patronale lors des dernières négociations. Par rapport à l'échelon 17, accessible à toutes les enseignantes et à tous les enseignants, on retrouvait en 2009 un écart de 1,63 % pour le diplôme de maîtrise et de 4,96 % pour le diplôme de doctorat de troisième cycle, alors que ces écarts étaient respectivement de 2,40 % et 7,38 % à la suite de l'entente de 2002.

En décembre dernier, lors de l'affichage concernant le maintien de l'équité salariale, nous avons constaté que le Conseil du trésor annonçait un ajustement de 1,14 % pour les enseignantes et les enseignants des commissions scolaires. Or, ces hausses ne s'appliquent pas aux échelons des détenteurs d'un diplôme de maîtrise ou de doctorat de troisième cycle, échelons propres à l'enseignement collégial. Ce correctif a donc comme effet d'amenuiser encore davantage l'écart de rémunération entre ces échelons et l'échelon 17.

Afin de bien illustrer cette distorsion actuelle de l'échelle salariale, nous présentons ici un bref historique de la rémunération des enseignantes et des enseignants de cégep.

Avant l'application de la Loi sur l'équité

Avant la convention collective 2000-2002, les enseignantes et les enseignants de cégep étaient rémunérés en fonction du nombre d'années de scolarité reconnu par le ministère de l'Éducation. Le doctorat de troisième cycle était également reconnu dans la rémunération. Il y avait alors 5 échelles salariales : 16 ans de scolarité et moins, 17 ans, 18 ans, 19 ans et une dernière, pour les personnes qui avaient 19 ans et un doctorat de troisième cycle. De façon globale, cette structure salariale était faite de la façon suivante : dans une échelle donnée, la progression d'un échelon à l'autre était d'environ 3 % alors que celle s'appliquant d'une échelle à l'autre variait entre 7,4 % et 7,9 %. L'échelle des personnes qui avaient 19 ans de scolarité et un doctorat de troisième cycle était particulière puisque, initialement, ces personnes recevaient une prime identique pour chacun des échelons, ce qui explique que cette échelle se comporte différemment des autres quand on observe les pourcentages. Vous trouverez à l'annexe 1 les dernières échelles qui figurent à la convention collective de 1995-1998 ; elles nous permettent de voir la situation qui existait avant qu'il y ait eu des améliorations pour les personnes ayant le moins de scolarité. On y constate les faits suivants pour les enseignantes et les enseignants qui sont au maximum de leur échelle, là où une personne passe habituellement la plus grande partie de sa carrière :

16 ans et moins	17 ans	18 ans	19 ans	19 ans + doctorat
	Écart inter-échelle	Écart inter-échelle	Écart inter-échelle	Écart inter-échelle
45 392 \$	48 936 \$ 7,81 %	52 787 \$ 7,87 %	56 979 \$ 7,94 %	61 185 \$ 7,38 %

On voit que l'écart entre les échelles 16 ans, 17 ans, 18 ans et 19 ans oscillait entre 7,8 et 7,9 % environ, alors que l'écart entre les échelles 19 ans et 19 ans + doctorat était de 7,38 %.

Convention collective 2000-2002

La convention collective 2000-2002, signée dans la mouvance des travaux sur l'équité salariale pour les enseignantes et les enseignants des commissions scolaires, prévoyait l'élimination progressive de l'échelle 16 ans et l'intégration des personnes s'y trouvant à l'échelle 17 ans, de même qu'une bonification de la rémunération aux échelons supérieurs pour les échelles 16 ans, 17 ans et 18 ans. La dernière échelle qui figure à cette convention collective prévoyait la situation suivante en ce qui concerne la rémunération au maximum des échelles :

17 ans et moins	18 ans		19 ans		19 ans + doctorat	
	Écart inter échelle		Écart inter échelle		Écart inter échelle	
55 146 \$	58 027 \$	5,22 %	62 281 \$	7,33 %	66 878 \$	7,38 %

On voit que l'écart de rémunération s'amenuise entre les échelles 17 ans, 18 ans et 19 ans, alors qu'il se maintient entre les échelles 19 ans et 19 ans + doctorat, car ces deux derniers échelons ne bénéficient que des augmentations salariales paramétriques des employé-es de l'État.

Entente de restructuration salariale de décembre 2002

En 2002, à la suite de l'entente intervenue entre les enseignantes et les enseignants des commissions scolaires et le gouvernement au sujet de l'équité salariale – entente qui prévoyait une échelle de rémunération unique – la FNEEQ s'est engagée dans la négociation de la structure salariale afin que la rémunération des enseignantes et des enseignants de cégep ne soit pas inférieure à celle qui avait cours dans les commissions scolaires, et aussi, afin de faire reconnaître les diplômes de maîtrise et de doctorat de troisième cycle aux fins de la rémunération. Le résultat de cette négociation figure aux annexes 3 et 4. En ce qui concerne la rémunération maximale, les échelons 17 à 20 nous intéressent ici plus particulièrement:

Échelon	Rémunération annuelle	Inter-échelon	Écart par rapport à l'échelon 17
17	62 279 \$		
Maîtrise 18	63 776 \$	2,40 %	2,40 %
Doctorat 19	65 308 \$	2,40 %	4,86 %
Doctorat 20	66 878 \$	2,40 %	7,38 %

On voit que toutes les enseignantes et tous les enseignants peuvent alors atteindre la rémunération maximale qui était jusque là réservée aux personnes qui avaient 19 ans de scolarité. L'écart de rémunération entre les personnes qui détiennent un doctorat au maximum de l'échelle et celles qui ont 19 ans de scolarité est maintenu à 7,38 %. Cette échelle reconnaît par ailleurs la maîtrise aux fins de la rémunération à l'échelon 18 et représente alors une bonification salariale de 2,40 % par rapport aux personnes qui n'ont ni maîtrise ni doctorat.

Le deuxième aspect de l'entente sur la structure salariale de 2002 vise des modifications éventuelles à l'échelle salariale des enseignantes et des enseignants des commissions scolaires. Comme la Loi sur l'équité salariale prévoit que des ajustements peuvent être apportés

périodiquement à la rémunération des catégories féminines, la FNEEQ a alors convenu (voir annexe 4) que les 17 premiers échelons de l'échelle salariale dans les cégeps seraient identiques à ceux des enseignantes et des enseignants des commissions scolaires. Ce deuxième aspect à l'entente a été intégré sous forme d'une annexe dans la convention collective actuelle des enseignantes et des enseignants de cégep.

Étant donné que les correctifs d'équité ne s'appliquent que pour les 17 premiers échelons, que nous partageons avec la catégorie primaire et secondaire, il a été convenu de repositionner les échelons 18 et 19 afin d'assurer une progression constante en pourcentage.

Les suites de l'application de la Loi sur l'équité salariale en 2006

Cette éventualité s'est en effet produite à la suite de l'entente finale survenue en 2006 au sujet de l'équité salariale. La FNEEQ avait alors signalé le problème de distorsion des échelons supérieurs et demandé que des négociations soient entamées sur un repositionnement des échelons 18 à 20. Dans les faits, la rémunération à l'échelon 17 a été bonifiée progressivement de 2,35 %, ce qui fait que notre échelle salariale en 2009-2010 était celle qui se trouve à l'annexe 5. Pour les derniers échelons, on voit ce qui s'est produit ci-dessous :

Échelon	Rémunération annuelle	Inter-échelon	Écart par rapport à l'échelon 17
17	70 352 \$	4,29 %	
Maîtrise 18	71 496 \$	1,63 %	1,63 %
Doctorat 19	72 659 \$	1,63 %	3,28 %
Doctorat 20	73 839 \$	1,62 %	4,96 %

L'écart de rémunération s'est amenuisé entre les détenteurs de maîtrise (échelon 18) et les personnes qui n'en ont pas, car il est passé de 2,40 % à 1,63 %. Quant aux détenteurs de doctorat de troisième cycle (échelon 20), l'écart est passé de 7,38 % à 4,96 %.

Le maintien de l'équité salariale

Si on se fie au premier affichage du Conseil du trésor en décembre dernier, le maintien de l'équité aura de nouveau un effet à la hausse sur la rémunération de l'échelon 17 des enseignantes et des enseignants des commissions scolaires. Cette fois-ci, la rémunération devrait augmenter de 1,14 %. Si cette mesure était appliquée sans ajustement, il en résulterait un nouvel écrasement des écarts de rémunération pour les détenteurs de maîtrise et de

**Distorsion de la structure salariale des enseignantes
et des enseignants de cégep**

FNEEQ-CSN – Février 2011

doctorat de troisième cycle. Si les ajustements de rémunération se font comme par le passé pour l'équité salariale, notre échelle salariale devrait être celle de l'annexe 6. L'effet sur les derniers échelons serait le suivant :

Échelon		Prévision Maintien de l'équité	Inter-échelon	Écart par rapport à l'échelon 17
	17	71 154 \$		
Maîtrise	18	72 038 \$	1,24 %	1,24 %
Doctorat	19	72 933 \$	1,24 %	2,50 %
Doctorat	20	73 839 \$	1,24 %	3,77 %

L'écart entre les détenteurs de maîtrise (échelon 18) et l'échelon 17 serait maintenant seulement de 1,24 % alors que celui pour un doctorat de troisième cycle ne serait plus que de 3,77 %. Par ailleurs, en début de carrière, la scolarité est reconnue et accorde aux personnes qui ont 17 ans de scolarité deux échelons de plus que celles qui ont 16 ans. De même, celles qui ont 18 ans de scolarité ont 4 échelons supplémentaires et celles qui ont 19 ans ont 6 échelons supplémentaires. Sachant que l'inter-échelon de notre nouvelle échelle représenterait environ 4,35 %, un an de scolarité équivaldrait à plus de 8,7 % de rémunération en début de carrière alors que le doctorat serait loin de permettre d'atteindre une telle reconnaissance en fin de carrière. La maîtrise, avec un maigre 1,24 %, ne représenterait plus que 1 000 \$ environ.

Pour notre part, nous croyons que la reconnaissance des diplômes de maîtrise et de doctorat de troisième cycle, sur le plan de la rémunération, améliorerait une situation qui, outre qu'elle soit peu justifiable, rend difficile d'attirer les détenteurs de tels diplômes dans les rangs des enseignantes et des enseignants de cégep. Une meilleure reconnaissance de ces diplômes devrait aussi inciter des enseignantes et des enseignants à poursuivre leurs études afin de les obtenir. Le fait que le réseau collégial compte un grand nombre d'enseignantes et d'enseignants très scolarisés représente un atout majeur en enseignement et confirme son appartenance à l'enseignement supérieur. Pour que cela se poursuive à l'avenir, il faut que la reconnaissance effective soit suffisante pour les attirer, ce qui ne semble plus le cas aujourd'hui.

Le correctif demandé

Nous demandons, pour corriger la situation d'ici la conclusion des travaux sur la relativité salariale, que le statu quo soit maintenu à 1,63% de différence entre les échelons supérieurs, ce qui implique que la bonification de 1,14% consécutive au maintien de l'équité soit appliquée aussi aux échelons 18, 19 et 20 de l'échelle salariale actuelle. Selon nos estimations, le coût de cet ajustement est de 1,28 M\$.

Annexe 1 – Convention collective 1995-1998

Échelle de salaires sur base annuelle en vigueur pour la période du 98.03.01 jusqu'au 99.02.28

Échelon	16 ans et moins		17 ans			18 ans			19 ans			19 ans + doctorat		
		Inter- échelon		Inter- échelon	Inter- échelle		Inter- échelon	Inter- échelle		Inter- échelon	Inter- échelle		Inter- échelon	Inter- échelle
1	30222		32465		7,42 %	34874		7,42 %	37510		7,56 %	41716		11,21 %
2	31110	2,94 %	33422	2,95 %	7,43 %	35898	2,94 %	7,41 %	38615	2,95 %	7,57 %	42821	2,65 %	10,89 %
3	31992	2,84 %	34376	2,85 %	7,45 %	36968	2,98 %	7,54 %	39736	2,90 %	7,49 %	43942	2,62 %	10,58 %
4	32934	2,94 %	35387	2,94 %	7,45 %	38059	2,95 %	7,55 %	40917	2,97 %	7,51 %	45123	2,69 %	10,28 %
5	33881	2,88 %	36437	2,97 %	7,54 %	39179	2,94 %	7,53 %	42172	3,07 %	7,64 %	46378	2,78 %	9,97 %
6	34874	2,93 %	37510	2,94 %	7,56 %	40317	2,90 %	7,48 %	43419	2,96 %	7,69 %	47625	2,69 %	9,69 %
7	35898	2,94 %	38615	2,95 %	7,57 %	41548	3,05 %	7,60 %	44732	3,02 %	7,66 %	48938	2,76 %	9,40 %
8	36968	2,98 %	39736	2,90 %	7,49 %	42783	2,97 %	7,67 %	46072	3,00 %	7,69 %	50278	2,74 %	9,13 %
9	38059	2,95 %	40917	2,97 %	7,51 %	44068	3,00 %	7,70 %	47493	3,08 %	7,77 %	51699	2,83 %	8,86 %
10	39179	2,94 %	42172	3,07 %	7,64 %	45392	3,00 %	7,64 %	48936	3,04 %	7,81 %	53141	2,79 %	8,59 %
11	40317	2,90 %	43419	2,96 %	7,69 %	46751	2,99 %	7,67 %	50447	3,09 %	7,91 %	54653	2,85 %	8,34 %
12	41548	3,05 %	44732	3,02 %	7,66 %	48192	3,08 %	7,73 %	51973	3,02 %	7,85 %	56179	2,79 %	8,09 %
13	42783	2,97 %	46072	3,00 %	7,69 %	49656	3,04 %	7,78 %	53599	3,13 %	7,94 %	57805	2,89 %	7,85 %
14	44068	3,00 %	47493	3,08 %	7,77 %	51195	3,10 %	7,79 %	55260	3,10 %	7,94 %	59466	2,87 %	7,61 %
15	45392	3,00 %	48936	3,04 %	7,81 %	52787	3,11 %	7,87 %	56979	3,11 %	7,94 %	61185	2,89 %	7,38 %

Annexe 2 – Convention collective 2000-2002

Échelles de salaires sur base annuelle en vigueur
à compter du premier (1^{er}) jour de l'année d'engagement 2002 2003

Échelon	17 ans et moins		18 ans			19 ans			19 ans + doctorat		
		Inter- échelon		Inter- échelon	Inter- échelle		Inter- échelon	Inter- échelle		Inter- échelon	Inter- échelle
1	33 034		38 119		7,42 %	41 001		7,56 %	45 598		11,21 %
2	34 260	3,71 %	39 280	3,05 %	7,26 %	42 207	2,94 %	7,45 %	46 806	2,65 %	10,90 %
3	35 486	3,58 %	40 477	3,05 %	7,10 %	43 433	2,90 %	7,30 %	48 030	2,62 %	10,58 %
4	36 621	3,20 %	41 710	3,05 %	6,95 %	44 724	2,97 %	7,23 %	49 322	2,69 %	10,28 %
5	37 792	3,20 %	42 981	3,05 %	6,79 %	46 096	3,07 %	7,25 %	50 693	2,78 %	9,97 %
6	39 001	3,20 %	44 291	3,05 %	6,63 %	47 459	2,96 %	7,15 %	52 056	2,69 %	9,69 %
7	40 249	3,20 %	45 640	3,05 %	6,47 %	48 894	3,02 %	7,13 %	53 492	2,76 %	9,40 %
8	41 536	3,20 %	47 031	3,05 %	6,32 %	50 358	2,99 %	7,07 %	54 956	2,74 %	9,13 %
9	42 866	3,20 %	48 464	3,05 %	6,16 %	51 911	3,08 %	7,11 %	56 509	2,83 %	8,86 %
10	44 237	3,20 %	49 941	3,05 %	6,00 %	53 490	3,04 %	7,11 %	58 085	2,79 %	8,59 %
11	45 651	3,20 %	51 462	3,05 %	5,85 %	55 141	3,09 %	7,15 %	59 739	2,85 %	8,34 %
12	47 112	3,20 %	53 030	3,05 %	5,69 %	56 810	3,03 %	7,13 %	61 407	2,79 %	8,09 %
13	48 620	3,20 %	54 647	3,05 %	5,54 %	58 586	3,13 %	7,21 %	63 183	2,89 %	7,85 %
14	50 175	3,20 %	56 311	3,04 %	5,38 %	60 401	3,10 %	7,26 %	64 999	2,87 %	7,61 %
15	51 780	3,20 %	58 027	3,05 %	5,22 %	62 281	3,11 %	7,33 %	66 878	2,89 %	7,38 %
16	53 436	3,20 %									
17	55 146	3,20 %									

Annexe 3 – Entente survenue entre la FNEEQ et le Conseil du trésor en décembre 2002

Correctif final convenu sans tenir compte des augmentations générales de salaire

Échelon	Rémunération annuelle	Inter-échelon
1	33 589 \$	
2	34 836 \$	3,71 %
3	36 082 \$	3,58 %
4	37 517 \$	3,98 %
5	39 009 \$	3,98 %
6	40 559 \$	3,98 %
7	42 172 \$	3,98 %
8	43 850 \$	3,98 %
9	45 591 \$	3,97 %
10	47 405 \$	3,98 %
11	49 289 \$	3,97 %
12	51 249 \$	3,98 %
13	53 286 \$	3,98 %
14	55 404 \$	3,97 %
15	57 608 \$	3,98 %
16	59 898 \$	3,97 %
17	62 279 \$	3,98 %
Maîtrise 18	63 776 \$	2,40 %
Doctorat 19	65 308 \$	2,40 %
Doctorat 20	66 878 \$	2,40 %

Annexe 4 – Convention collective 2005-2010

ANNEXE VI - 3

STRUCTURE SALARIALE ET ÉCHELLES DE SALAIRES

La structure salariale de base des enseignantes et enseignants de cégeps est celle des enseignantes et enseignants des commissions scolaires et comprend en plus trois (3) échelons supplémentaires. L'échelon 18 est accessible aux détentrices et détenteurs d'un diplôme de maîtrise acquis dans la discipline enseignée ou acquis dans une discipline apparentée et utile à l'enseignement de la discipline au contrat. Les échelons 18, 19 et 20 sont accessibles aux enseignantes et enseignants possédant une scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle.

Ainsi, et sous réserve de l'application des paramètres salariaux, toute augmentation de salaire s'applique à l'ensemble des échelons de cette échelle à moins qu'il ne s'agisse d'un redressement spécifique de cette échelle salariale ayant un effet à l'échelon 17 auquel cas les échelons 18 et 19 seront repositionnés afin d'assurer un inter-échelon constant entre les échelons 17 à 20, étant entendu que dans ce contexte l'échelon 20 demeure fixe.

Annexe 5 – Lettre d’entente numéro 6 de la convention collective 2005-2010

Échelon	Rémunération annuelle 09-10	Inter-échelon
1	36 472 \$	
2	37 826 \$	3,71 %
3	39 179 \$	3,58 %
4	40 753 \$	4,02 %
5	42 500 \$	4,29 %
6	44 327 \$	4,30 %
7	46 227 \$	4,29 %
8	48 213 \$	4,30 %
9	50 276 \$	4,28 %
10	52 435 \$	4,29 %
11	54 682 \$	4,29 %
12	57 029 \$	4,29 %
13	59 475 \$	4,29 %
14	62 021 \$	4,28 %
15	64 685 \$	4,30 %
16	67 460 \$	4,29 %
17	70 352 \$	4,29 %
Maîtrise 18	71 496 \$	1,63 %
Doctorat 19	72 659 \$	1,63 %
Doctorat 20	73 839 \$	1,62 %

Annexe 6 – Prévion de la modification à notre structure salariale à la suite du maintien de l'équité salariale

Échelon	Prévion maintien de l'équité	Inter-échelon
1	36 472 \$	
2	37 826 \$	3,71 %
3	39 179 \$	3,58 %
4	40 885 \$	4,35 %
5	42 665 \$	4,35 %
6	44 523 \$	4,35 %
7	46 462 \$	4,36 %
8	48 485 \$	4,35 %
9	50 596 \$	4,35 %
10	52 799 \$	4,35 %
11	55 098 \$	4,35 %
12	57 497 \$	4,35 %
13	60 001 \$	4,36 %
14	62 614 \$	4,35 %
15	65 340 \$	4,35 %
16	68 185 \$	4,35 %
17	71 154 \$	4,35 %
Maîtrise 18	72 038 \$	1,24 %
Doctorat 19	72 933 \$	1,24 %
Doctorat 20	73 839 \$	1,24 %

8 février 2011